



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
 Service de l'environnement
 Unité forêt, nature et biodiversité

2018-DDTM-SE-2043

ARRETE

**DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE
 POUR LA CAMPAGNE 2018 - 2019
 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9,
 R.425.18 à R.425.20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, prorogé jusqu'au 6 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2018 ;

VU la consultation du public du 21 mai au 11 juin 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 23 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	23/09/2018	28/02/2019	Ouverture le 1er juin 2018 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et daim et le 1er septembre 2018 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	23/09/2018	14/10/2018	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	23/09/2018	13/01/2019	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	23/09/2018	16/12/2018	Conditions précisées à l'article 3
lapin	23/09/2018	13/01/2019 28/02/2019	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	23/09/2018	28/02/2019	
sanglier	23/09/2018	28/02/2019	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	23/09/2018	28/02/2019	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	23/09/2018	28/02/2019	
Sturnidés . étourneau sansonnet	23/09/2018	28/02/2019	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Article 3 :

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une veste visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Heures de chasse

du 23 septembre au 27 octobre 2018 inclus	de 9 heures à 19 heures
du 28 octobre au 13 janvier 2019 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
du 14 janvier au 28 février 2019	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREHAL, OUVILLE et LIESVILLE SUR DOUVE.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe 2** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

* les noms suivies d'une petite étoile correspondent aux territoires des anciennes communes

3.3 - Limitation de capture

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2019** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2019**, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.4 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, MARCEY LES GREVES, *PLOMB* *, POILLEY, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

3.5 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, **ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie**, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2018 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

Faisan

Le tir de la poule faisane est fermé sur les communes faisant l'objet d'une « opération faisane », et sur les communes limitrophes. La liste des communes concernées par cette fermeture est donnée en **annexe 1**.

Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – *PLOMB* *.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse, avec fermeture le jeudi (sauf le premier de la saison) est institué sur les communes de ROMAGNY.

Un prélèvement maximum d'un faisans par jour de chasse est institué sur les communes de AUVERS, LES MOITIERS D'ALLONNE, LE MESNIL AU VAL, MEAUTIS, PORTBAIL et VASTEVILLE.


Un prélèvement de deux faisans par jour de chasse est institué sur la commune de BRUCHEVILLE.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 20 JUIN 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Fabrice ROSAY

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- **chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.**
- **chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2019, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois**
- **l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.**

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".

ANNEXE 1 A L'ARRETE D'OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2018-2019
COMMUNES OPERATION FAISANS – FERMETURE DE LA POULE FAISANE COMMUNE ET OBSCURE

ACQUEVILLE	CONDÉ-SUR-VIRE	LA RONDE-HAYE	NAY	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
AGON-COUTAINVILLE	CONTRIÈRES	LA VENDELÉE	NÉHO	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
AIREL	COSQUEVILLE	LAMBERVILLE	NEUFMESNIL	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSÉ
ANCTEVILLE	COULOUVRAY-BOISBENÂTRE	LAULNE	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
ANGEY	COURCY	LE CHEFRESNE	NÉVILLE-SUR-MER	SAINT-MARTIN-LE-GRÉARD
ANGOVILLE-AU-PLAIN	COUTANCES	LE DÉZERT	NICORPS	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
ANGOVILLE-SUR-AY	COUVAINS	LE GUISLAIN	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
ANNEVILLE-EN-SAIRE	COUVILLE	LE HOMMET-D'ARTHENAY	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
ANNEVILLE-SUR-MER	CRÉANCES	LE LOREY	NOUAINVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
APPEVILLE	CROSVILLE-SUR-DOUVE	LE MESNIL	OCTEVILLE-L'AVENEL	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
AUDERVILLE	CUVES	LE MESNILBUS	OMONVILLE-LA-PETITE	SAINT-PIERRE-D'ARTHÉGLISE
AUVERS	DANGY	LE MESNIL-AU-VAL	OMONVILLE-LA-ROGUE	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
AUXAIS	DENNEVILLE	LE MESNIL-EURY	ORVAL	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
AVRANCHES	DIGOSVILLE	LE MESNIL-GILBERT	OUVILLE	SAINT-PIERRE-ÉGLISE
BACILLY	DIGULLEVILLE	LE MESNIL-HERMAN	PERCY	SAINT-POIS
BARNEVILLE-CARTERET	DOMJEAN	LE MESNILLARD	PÉRIERS	SAINT-RÉMY-DES-LANDES
BAUBIGNY	DOVILLE	LE MESNIL-RAINFRAY	PIROU	SAINT-ROMPHAIRE
BAUDRE	DRAGEY-RONTHON	LE MESNIL-RAOULT	PLACY-MONTAIGU	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
BAUDREVILLE	ÉCULLEVILLE	LE MESNIL-TOVE	PONT-FARCY	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
BAUPTÉ	ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	LE MESNIL-VÉNERON	PORTBAIL	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
BEAUCOUDRAY	ÉTIENVILLE	LE MESNIL-VIGOT	PRÉCORBIN	SAINT-SÉBASTIEN-DE-RAIDS
BEAUMONT-HAGUE	FERMANVILLE	LE NEUFBOURG	PRÉTOT-SAINTE-SUZANNE	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS
BELLEFONTAINE	FERVACHES	LE PERRON	QUERQUEVILLE	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
BELVAL	FEUGÈRES	LE PLESSIS-LASTELLE	QUETTEHO	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
BENOÎTVILLE	FIERVILLE-LES-MINES	LE THEIL	QUETTETOT	SARTILLY
BÉRIGNY	FLAMANVILLE	LE VALDÉCIE	RAIDS	SAUSSEMESNIL
BESLON	FLOTTEMANVILLE-HAGUE	LE VAST	RAUVILLE-LA-BIGOT	SAUSSEY
BESNEVILLE	FONTENAY	LE VICEL	RAUVILLE-LA-PLACE	SAVIGNY
BEUVRIGNY	FOURNEAUX	LE VRÉTOT	REFFUVEILLE	SÉNOVILLE
BIÉVILLE	GATTEVILLE-LE-PHARE	LES CHAMBRES	REGNÉVILLE-SUR-MER	SERVIGNY
BION	GEFFOSSES	LES CHAMPS-DE-LOSQUE	REMILLY-SUR-LOZON	SIDEVILLE
BIVILLE	GENÈTS	LES CRESNAYS	RÉTHOVILLE	SIOUVILLE-HAGUE
BLAINVILLE-SUR-MER	GIÉVILLE	LES LOGES-SUR-BRÉCEY	RÉVILLE	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
BOISROGER	GLATIGNY	LES MOITIERS-D'ALLONNE	ROMAGNY	SOTTEVAST
BOISYVON	GONFREVILLE	LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS	RONCEY	SOTTEVILLE
BOLLEVILLE	GONNEVILLE	LES PERQUES	SAINT-AMAND	SOULLES
BRAINVILLE	GORGES	LES PIEUX	SAINT-ANDRÉ-DE-BOHON	SUBLIGNY
BRANVILLE-HAGUE	GOUBERVILLE	LES VEYS	SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE	SURVILLE
BRÉCEY	GOUVETS	LESSAY	SAINT-AUBIN-DU-PERRON	TAMERVILLE
BRECTOUVILLE	GOUVILLE-SUR-MER	LINGEARD	SAINT-BARTHÉLEMY	TESSY-SUR-VIRE
BRETTEVILLE	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	LITHAIRE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	TEURTHÉVILLE-BOCAGE
BRETTEVILLE-SUR-AY	GRATOT	LOLIF	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	TEURTHÉVILLE-HAGUE
BREUVILLE	GRÉVILLE-HAGUE	LOZON	SAINT-CÔME-DU-MONT	THÉVILLE
BRÉVANDS	GROSVILLE	MARCEY-LES-GRÈVES	SAINT-DENIS-LE-VÊTU	TOCQUEVILLE
BRICQUEBEC	GUILBERVILLE	MARCHÉSIEUX	SAINTE-CÉCILE	TONNEVILLE
BRICQUEBOSQ	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	MARGUERAY	SAINTE-CROIX-HAGUE	TORIGNI-SUR-VIRE
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	HÉAUVILLE	MARIGNY	SAINTE-GENEVIÈVE	TOURVILLE-SUR-SIENNE
BRILLEVAST	HELLEVILLE	MARTIGNY	SAINTENY	TRÉAUVILLE
BRIX	HERQUEVILLE	MAUPERTUIS	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	TRIBEHO
BRUCHEVILLE	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	MAUPERTUS-SUR-MER	SAINT-FROMOND	TROISGOTS
CAMBERNON	HYENVILLE	MÉAUTIS	SAINT-GERGES-DE-BOHON	URVILLE-NACQUEVILLE
CAMETOURS	ISIGNY-LE-BUAT	MILLIÈRES	SAINT-GERGES-DE-LA-RIVIÈRE	VAINS
CAMPROND	JOBOURG	MILLY	SAINT-GERGES-D'ELLE	VALCANVILLE
CANTELOUP	JULLOUVILLE	MOBECQ	SAINT-GERMAIN-DES-VAUX	VARENGUEBEC
CANVILLE-LA-ROCQUE	JUVIGNY-LE-TERTRE	MONTABOT	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	VAROUILLE
CARANTILLY	LA BARRE-DE-SEMILLY	MONTAIGU-LA-BRISSETTE	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	VASTEVILLE
CARENTAN	LA BAZOGE	MONTBRAY	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	VAUDRIMESNIL
CARNEVILLE	LA BLOUTIÈRE	MONTCHATON	SAINT-GERMAIN-SUR-SÈVES	VAUVILLE
CATTEVILLE	LA BONNEVILLE	MONT-CUIT	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	VESLY
CATZ	LA CHAPELLE-ENJUGER	MONTGARDON	SAINT-JACQUES-DE-NÉHO	VIDECOSVILLE
CAVIGNY	LA CHAPELLE-URÉE	MONTHUCHON	SAINT-JEAN-DE-DAYE	VIERVILLE
CERISY-LA-FORÊT	LA COLOMBE	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	VILLEBAUDON
CERISY-LA-SALLE	LA FEUILLE	MONTMARTIN-SUR-MER	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE	VILLECHIEN
CHAMPCEY	LA GLACERIE	MONTPINCHON	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	VILLEDIEU-LES-POÊLES
CHAMPEAUX	LA HAYE-BELFOND	MONTREUIL-SUR-LOZON	SAINT-JEAN-DES-BAISANTS	VINDEFONTAINE
CHASSEGUEY	LA HAYE-D'ECTOT	MONTSURVENT	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	VIRANDEVILLE
CHERENCE LE ROUSSEL	LA HAYE-DU-PUITS	MONTVIRON	SAINT-JORES	VIREY
CHEVRY	LA MANCELLIÈRE	MORTAIN	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	
CLITOURPS	LA MANCELLIÈRE-SUR-VIRE	MOYON	SAINT-LÔ-D'OURVILLE	
COIGNY	LA PERNELLE	MUNEVILLE-LE-BINGARD	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	

annexe 2 à l'arrêté ouverture-clôture de la chasse 2018-2019
TIR DU LIEVRE - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE PAR COMMUNE

COMMUNE	23/09/2018 1er dim	27/09/2018 Jeudi	30/09/2018 2è dim	07/10/2018 3è dim	14/10/2018 4è dim
AGON COUTAINVILLE				X	
ANNOVILLE	X		X	X	X
ARGOUGES*	X		X	X	X
AUDERVILLE*	X	X	X	X	
AUDOUVILLE LA HUBERT	X		X		
AUVERS	X		X		
AZEVILLE	X		X	X	
BACILLY	X		X	X	
BARNEVILLE CARTERET	X		X	X	X
BAUBIGNY	X		X	X	X
BEAUCHAMPS	X		X	X	X
BEAUCOUDRAY	X		X	X	
BEAUFICEL	X		X	X	
BEAUMONT HAGUE*	X		X	X	X
BEAUVOIR	X		X	X	X
BENOISTVILLE	X	X	X	X	
BESLON	X		X	X	
BEUZEVILLE AU PLAIN*	X		X	X	
BION*	X		X	X	
BIVILLE*	X		X		
BLAINVILLE SUR MER	X		X	X	X
BOUTTEVILLE	X		X		
BRETEVILLE SUR AY	X		X	X	
BREVANDS*	X		X		
BRICQUEBOSCO	X		X	X	X
BRICQUEVILLE SUR MER	X		X		
BROUAINS	X		X	X	
BRUCHEVILLE	X		X	X	
CAMETOURS	X	X	X	X	
CAMPROND	X	X	X		
CARANTILLY	X	X	X	X	
CARENTAN*	X		X		
CARNEVILLE	X		X		
CERISY LA SALLE	X	X	X	X	
CHALENDREY*	X		X		
CHAMPCEY*	X		X	X	X
CHAMPCEY*	X		X	X	
CHANTELOUP	X	X	X		
CHAULIEU	X		X	X	
CHEVREVILLE*	X		X	X	X
CHEVRY*	X		X	X	
CONDE SUR VIRE*	X		X		
COSQUEVILLE*	X		X		
COUDEVILLE SUR MER	X		X		
COURTILS	X		X	X	X
CREANCES	X				
CROLLON	X		X		
DOMJEAN	X		X	X	
DONVILLE LES BAINS	X		X	X	
DRAGEY - RONTHON	X		X	X	
DUCEY*	X		X	X	
EMONDEVILLE	X		X	X	
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE*	X	X	X	X	
FERMANVILLE	X		X		
FLAMANVILLE	X		X		
FLOTTEMANVILLE	X	X	X		
FLOTTEMANVILLE HAGUE*	X		X		
FOLLIGNY	X		X	X	
FONTENAY*	X		X	X	
FOUCARVILLE*	X		X	X	
FRESVILLE	X		X	X	
GATHEMO	X		X	X	
GENETS	X		X		
GOUVETS	X	X	X	X	
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X		X		
GRANVILLE	X		X	X	
GREVILLE HAGUE*	X		X		
GRIMESNIL	X		X	X	
GUILBERVILLE*	X		X	X	X
HARDINVEST	X		X		
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X	X		
HEAUVILLE	X		X	X	
HEBECREVON*	X		X		
HEMEVEZ	X	X	X		
HEUSSE*	X		X	X	X
HIESVILLE	X		X		
HOCQUIGNY	X		X	X	
HOUESVILLE*	X		X		
HUISNES SUR MER	X		X	X	X
HUSSON*	X		X	X	
ISIGNY LE BUAT	X		X	X	
JOBOURG*	X		X		X
KAIRON*	X		X		
LAPENTY	X		X	X	X
LA BARRE DE SEMILLY	X		X	X	X
LA BESLIERE*	X		X	X	
LA GLACERIE*	X		X	X	
LA HAYE D'ECTOT	X		X	X	X
LA HAYE PESNEL	X		X		
LA LUCERNE D'OUTREMER	X		X		
LA MANCELLIERE SUR VIRE*	X		X	X	X
LA MOUCHE	X		X		
LA ROCHELLE NORMANDE*	X		X	X	X
LE DEZERT	X		X	X	
LE HAM	X		X	X	
LE LOREY	X	X	X		
LE MESNIL	X		X	X	X
LE MESNIL AU VAL	X		X	X	
LE MESNIL BŒUFS*	X		X	X	X
LE MESNIL DREY*	X		X	X	
LE MESNIL THEBAULT*	X		X	X	
LE MESNIL VENERON	X		X	X	
LE MESNIL VILLEMANN	X		X	X	X
LE MESNILLARD	X		X	X	X
LE NEUFBOURG	X		X	X	
LE ROZEL	X		X	X	X
LE TANU*	X		X		
LE TEILLEUL*	X		X	X	X
LE VAL ST PÈRE	X		X		
LENGRONNE	X		X	X	
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X		X	X	

COMMUNE	23/09/2018 1er dim	27/09/2018 Jeudi	30/09/2018 2è dim	07/10/2018 3è dim	14/10/2018 4è dim
LES CHERIS*	X		X	X	
LES LOGES MARCHIS	X		X	X	X
LES MOITIERS D'ALLONNE	X		X	X	
LIEUSAIN	X	X	X		
LINGREVILLE	X		X	X	X
LITHAIRE*	X		X	X	
MACEY*	X		X	X	X
MARCHESIEUX	X	X	X	X	
MARTIGNY*	X		X	X	X
MAUPERTUS SUR MER	X		X		
MEAUTIS	X		X	X	
MILLIERES	X		X		
MILLY*	X		X	X	X
MONTABOT	X		X	X	
MONTAIGU LA BRISETTE	X		X	X	
MONTANEL*	X		X	X	X
MONTBRAY	X		X	X	
MONTIGNY*	X		X	X	X
MONTJOIE ST MARTIN	X		X	X	X
MONTVIRON*	X		X	X	X
MORIGNY	X		X	X	
MORTAIN*	X		X	X	
MOULINES	X		X	X	X
MUNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
NAFTEL*	X		X	X	X
NEUVILLE AU PLAIN	X		X	X	
NOIRPALU*	X		X		
OMONVILLE LA ROGUE*	X	X	X	X	
ORVAL*	X		X	X	X
PARIGNY*	X		X	X	X
PIROU	X		X		
PONTAUBAULT	X		X	X	
PONTORSON*	X		X	X	X
PORTBAIL	X		X	X	X
PRECEY	X		X	X	X
QUERQUEVILLE*	X		X		
QUETTREVILLE SUR SIENNE*	X		X	X	
RAIDS	X		X	X	
RAVENOVILLE	X		X	X	
REGNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
ROMAGNY*	X		X	X	
RONCEY	X		X	X	X
RUFOSSES*	X		X	X	
SAINT ANDRE DE BOHON	X		X	X	
SAINT AUBIN DE TERREGATTE	X		X	X	
SAINT AUBIN DES PREAUX	X		X	X	
SAINT CHRISTOPHE DU FOC	X		X	X	X
SAINT COME DU MONT*	X		X		
SAINT CYR	X	X	X		
SAINT DENIS LE GAST	X		X	X	
SAINT GEORGES DE BOHON*	X		X	X	
SAINT GEORGES DE LA RIVIERE	X		X	X	X
SAINT GERMAIN DE VARREVILLE	X		X		
SAINT GERMAIN DES VAUX*	X	X	X	X	
SAINT GILLES	X	X	X	X	
SAINT HILAIRE DU HARCOUET*	X		X	X	X
SAINT JAMES*	X		X	X	X
SAINT JEAN DE SAVIGNY	X		X	X	
SAINT JEAN DES CHAMPS	X	X	X	X	
SAINT JEAN DU CORAIL*	X		X	X	
SAINT JEAN LE THOMAS	X		X	X	
SAINT LAURENT DE TERREGATTE	X		X	X	
SAINT LEGER*	X		X	X	
SAINT LOUP	X	X	X	X	
SAINT MALO DE LA LANDE	X		X	X	X
SAINT MARCOUF DE L'ISLE	X		X	X	
SAINT MARTIN D'AUBIGNY	X		X	X	X
SAINT MARTIN DE VARREVILLE	X		X		
SAINT MICHEL DE LA PIERRE	X		X	X	X
SAINT MICHEL DE MONTJOIE	X	X	X	X	X
SAINT PAIR SUR MER*	X		X		
SAINT PIERRE EGLISE	X		X		
SAINT PIERRE LANGERS	X		X	X	
SAINT PLANCHERS	X		X	X	
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	X		X	X	X
SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	X		X	X	
SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	X		X	X	
SAINT SENIER DE BEUVRON	X		X	X	X
SAINT VAAST LA HOUGUE	X		X	X	
SAINT VIGOR DES MONTS	X	X	X	X	
SAINTE CECILE	X		X		
SAINTE MARIE DU BOIS*	X		X	X	X
SAINTE MARIE DU MONT	X		X		
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X		X		
SARTILLY*	X		X	X	X
SAUXEMESNIL*	X		X	X	
SAVIGNY	X	X	X	X	
SAVIGNY LE VIEUX	X		X	X	X
SEBEVILLE	X		X		
SERVON	X		X	X	
SIOUVILLE HAGUE	X		X	X	
SORTOSVILLE	X	X	X		
SOTTEVILLE	X		X	X	X
SOURDEVAL LES BOIS	X		X	X	X
SOURDEVAL*	X		X	X	
SURTAINVILLE	X		X	X	X
TANIS	X		X	X	X
THEVILLE	X		X		
TONNEVILLE*	X	X	X	X	
TOURVILLE SUR SIENNE	X		X	X	X
TREAUVILLE	X	X	X	X	
TRIBEHO	X		X		
URVILLE NACQUEVILLE*	X		X		
VAINS	X		X		
VASTEVILLE*	X		X	X	X
VAUVILLE*	X		X		
VENGEONS*	X		X	X	
VEZINS*	X		X	X	X
VILLEBAUDON	X		X	X	X
VIREY*	X		X	X	X
YQUELON	X		X	X	